

Fonction Publique Hospitalière

Détachement versus Mise à Disposition des agents

Dans la conjoncture actuelle, de nombreux agents de la Fonction Publique Hospitalière sont mis à disposition par leur collectivité d'origine.

Des questions récurrentes nous sont posées dans le cadre des prestations statutaires relatives à des Accidents de Travail dont pourraient être victimes ces agents **mis à disposition**.

Des questions similaires nous sont posées dans le cadre d'un **détachement**.

Retrouvez ci-dessous les réponses à ces questions :

Mise à disposition :

D'un point de vue statutaire, dans le cadre de la mise à disposition d'un agent, est-ce à l'établissement d'origine de prendre en charge un Accident de Travail, une Maladie professionnelle ou une Maladie Imputable au Service ?

C'est bien le cas en effet, l'agent est toujours géré par l'établissement d'origine dans le cadre d'une mise à disposition.

Détachement :

De manière générale, un agent en détachement, comme son nom l'indique, est réellement détaché de son corps d'origine, pour une période plus ou moins longue. Il peut être dans un autre emploi de la Fonction Publique, ou non.

1 - Est-ce à l'administration d'origine ou à l'administration d'accueil de prendre en charge l'Accident de Travail d'un agent en détachement ?

Dans la loi du 09 janv.1986 relative au statut des agents de la FPH, les art.51 et suivants régissent les règles concernant le détachement. L'art 52 prévoit spécifiquement que l'agent en détachement est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce dans l'administration d'accueil.

Une circulaire, n° 2179, du 28 janvier 2009, est venue préciser un certain décret du 18 Avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions dans les différentes administrations.

Dans cette circulaire, il est précisé à l'art.II-2-4 « conditions d'emploi » que, « de manière générale, le fonctionnaire affecté (en détachement) est régi par les conditions de travail fixées par l'administration d'accueil, notamment en ce qui concerne les obligations de service, l'hygiène et la sécurité au travail... »

Il est précisé, d'autre part que le comité médical est celui de l'administration d'accueil, de même la Commission de Réforme.

Enfin, une annexe, la n°3, récapitule les différentes compétences entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil : **il y est précisé que l'accident de travail relève par principe de l'administration d'accueil.**

Enfin, la circulaire FP n°1711 du 30 Janvier 1989 dit, à l'art.6.10 « le caractère révocable du détachement ne doit pas être retenu pour transférer systématiquement à l'administration d'origine la charge des congés pour raison de santé auxquels les fonctionnaires détachés peuvent prétendre ».

Sans ambiguïté, c'est bien à l'administration d'accueil de prendre en charge l'Accident de Travail pendant le détachement d'un agent.

2 - Et qu'en est-il de la prise en charge de l'Accident de Travail après réintégration ?

Quant au fait de savoir qui doit prendre en charge l'AT après la réintégration, il faut prendre en compte les articles 52 et 53 de la loi du 9 janvier 1986. Ceux-ci précisent que le fonctionnaire hospitalier détaché est soumis, sauf exceptions limitativement énumérées, aux règles régissant les fonctions qu'il exerce par l'effet de son détachement. S'il est en maladie ou en AT pendant son détachement, on l'a vu, c'est la collectivité d'accueil qui prend en charge l'arrêt.

Si l'arrêt n'est pas terminé au moment de la réintégration, le fonctionnaire est de toutes façons réintégré dans son établissement d'origine et ce malgré l'arrêt.

S'il est en congé maladie, il est alors placé conformément aux règles de son emploi d'origine, pour le reliquat des droits auxquels il peut prétendre. Et au moment de sa réintégration, l'employeur d'origine peut alors contrôler le bien fondé de l'arrêt maladie, ou procéder à une expertise en cas d'AT.

A propos d'une question écrite au gouvernement, du 01 aout 2002, relative à un Congé Longue Durée/Congé Longue Maladie, la réponse est la même: le reliquat des droits du fonctionnaire, lors de sa réintégration, est pris en charge par la collectivité d'origine, celle qui le réintègre.

L'agent qui réintègre son corps dans sa collectivité d'origine voit donc son AT continuer dans cette dernière.